

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juillet 1998

40^{ème} année

N° 930

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes Réglementaires

02 juillet 1998 Décret n° 88 - 98 portant clôture de la 2^{ème} session ordinaire du
Parlement pour l'année 1998.
390

Actes Divers

19 mars 1998 Arrêté n° 0096 portant nomination d'un attaché. 390

04 juin 1998 Décision n° 418 portant nomination d'un membre du conseil
constitutionnel. 390

1^{er} juillet 1998 Décret n° 87 - 98 portant nomination dans l'ordre du mérite national
« ISTIHAQAQ EL WATANI L'MAURITANI ». 390

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

31 mai 1998 Décision n° 408 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major à un officier. 390
31 mai 1998 Décision n° 409 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major à un officier. 390
15 juin 1998 Décision n° 443 portant désignation d'un conseil d'enquête. 391

Ministère de la Justice

Actes Divers

09 juin 1998 Arrêté n° 223 accordant la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) à un inspecteur de police. 391

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

14 juin 1998 Décision n° 433 portant attribution et homologation de diplôme à deux (2) officiers de la Garde Nationale. 391

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

18 juin 1998 Décret n° 0068 - 98 fixant les attributions du ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son département. 391

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

08 juin 1998 Arrêté n° R - 272 fixant le nombre de places offertes dans chaque section de formation, les dates d'ouvertures et de fermetures de l'ENEMP et l'organisation des concours de sélection pour l'année scolaire 1998 - 1999. 395
15 juin 1998 Arrêté n° R - 285 portant fermeture d'une zone de pêche à la pêche au poulpe. 396

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

31 mai 1998 Arrêté n° R - 258 fixant les modalités de fonctionnement des commissions consultatives des établissements d'hébergement et de restauration. 398

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

09 juin 1998 Arrêté n° R - 274 portant création d'un réseau des zones humides et de suivi des populations d'oiseaux d'eau en Mauritanie. 399

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

28 mai 1998 Arrêté n° R - 256 portant création d'une cellule d'électrification décentralisée (CELED). 400

Actes Divers

31 mai 1998 Arrêté n° 209 portant nomination du coordinateur national de la cellule d'électrification décentralisée (CELED). 400

02 juin 1998 Arrêté n° 0211 portant délégation de signature au secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie. 401

28 juin 1998 Arrêté n° 283 portant autorisation de réalisation d'un forage à Lebthanine dans la wilaya du HodhChargui. 401

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

06 juin 1998 Arrêté n° 213 portant titularisation d'un fonctionnaire. 401

08 juin 1998 Arrêté n° R - 273 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants aux tribunaux du Travail. 402

09 juin 1998 Arrêté n° 224 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire. 402

09 juin 1998 Arrêté n° 225 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs. 403

District de Nouakchott

Actes Divers

14 février 1998 Arrêté n° 0009 portant concession provisoire d'une parcelle de terrain à Nouakchott (carrefour - arafat) ilot B au profit du Groupement Avicole Sid'Ahmed ould Abde Daim. 403

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II-DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes Réglementaires

DÉCRET n° 88 - 98 du 02 juillet 1998 portant clôture de la 2^{ème} session ordinaire du parlement pour l'année 1998.

ARTICLE PREMIER - La clôture de la 2^{ème} session ordinaire du parlement pour l'année 1998 est fixée au jeudi 09 juillet 1998.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 0096 du 19 mars 1998 portant nomination d'un attaché.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Isselkouould Ahmed Izid Bih est nommé attaché au cabinet du Président de la République.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 418 du 04 juin 1998 portant nomination d'un membre du Conseil Constitutionnel.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Moussa Abou Diallo est nommé membre du Conseil Constitutionnel pour une période de neuf (9) ans.

ART. 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

DÉCRET n° 87 - 98 du 1^{er} juillet 1998 portant nomination dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » :

lieutenant - colonel : CHAULET Christian
adjudant - chef : OLENDER Marius

ART. 2 - Sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

colonel : MAENHOUT Christian

colonel : GARRON André

lieutenant - colonel : MARAIS Gilles

lieutenant - colonel : BOUVET Luc

chef d'Escadron : BIAUX Gilbert

commandant : BOGDAN Alain

capitaine : BERGER Jean - Christophe

capitaine : FERCHAIN Serge

capitaine : SEJOURNE Jean - Luc

sous - lieutenant : INNOCENTIFabien

adjudant - chef : PUECH Christian

adjudant - chef : VON KNECHTEN
Patrick

adjudant - chef : LONGLADE Daniel

adjudant - chef : QUESNE Jean - François

adjudant - chef : DAVREUX Alain

adjudant - chef : DERAND Claude

adjudant : RICKMOUNIE Philippe

adjudant : RERARD Dominique

adjudant : VUITTENNEY Gérard

ART. 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

DÉCISION n° 408 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major à un officier.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au commandant Mohamedould Mohamedou, matricule 79609 à compter du 21 juin 1996.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 409 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major à un officier.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au commandant Sidi Mohamedould Vayda, matricule 77404 à compter du 1^{er} juillet 1997.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente

décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 443 du 15 juin 1998 portant désignation d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête :

- Commandant Souleimane ould Khattar, président - rapporteur
- Capitaine Brahim ould Ahmed Meiloud, membre
- Lieutenant Raven ould Said, membre

ART. 2 - Le président -rapporteur recevra du chef d'Etat - Major National le dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre l'officier comparant.

ART. 3 - Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes convocations aux dates que fixera le président - rapporteur.

- Lieutenant Bass Abdoulaye Hamath, matricule 83 494

ART. 4 - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :
l'intéressé doit - il être mis à la réforme par mesure disciplinaire ?

ART. 5 - Le Chef d'Etat - Major National et le président -rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 223 du 09 juin 1998 accordant la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) à un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER - La qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) est attribué à compter du 30 avril 1998 à M. Cheibani ould Ahmedou, inspecteur de police.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

DECISION n° 433 du 14 juin 1998 portant attribution et homologation de diplôme à deux (2) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les diplômes de fin d'étude de perfectionnement prévu par les dispositions du décret n° 85.124 du 12 juin 1985 sont attribuées à compter des dates énumérées aux officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	MLE	DATE D'EFFET
Sidi ould Senoussi	LT	4737	06/07/199
Cherif ould El Hacem	LT	5718	10/01/1998

ART. 2 - Les diplômes sont admis en équivalence au brevet de capitaine de l'Ecole Militaire Inter - Armes d'Atar (EMIA).

ART. 3 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Économiques et du Développement

Actes Réglementaires

DÉCRET n° 0068 - 98 du 18 juin 1998 fixant les attributions du Ministre des

Affaires Économiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions du décret n° 075 - 93 du 06

juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du ministre des Affaires Économiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ART. 2 - La dénomination « Ministère du Plan » est remplacée par « Ministère des Affaires Economiques et du Développement ».

ART. 3 - Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement a pour mission générale de concevoir, coordonner et assurer le suivi de l'exécution de la politique économique et sociale du Gouvernement, de promouvoir le développement de l'investissement privé, de veiller à l'intégration des stratégies de lutte contre la pauvreté dans le processus national de planification.

a) au titre de la conception, le ministre des Affaires Economiques et du Développement :

- veille à l'amélioration de grands équilibres macro - économiques, balance des paiements, investissement, ressources de l'Etat, population, emploi, éducation, formation, etc.

b) au titre de la coordination, le ministre des Affaires Economiques et du Développement :

- arrête avec les départements techniques leurs stratégies sectorielles et leurs programmes d'investissement ;

- sert d'intermédiaire entre eux et les sources de financement susceptibles de financer ces stratégies et programmes d'investissement ;

- élabore le budget d'investissement qui est la contribution de l'Etat au financement des stratégies sectorielles et des programmes d'investissement ;

- procède aux analyses visant l'intégration de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté dans le processus de planification ;

c) au titre du suivi, le ministre des Affaires Economiques et du Développement :

- fait rapport au Gouvernement sur l'exécution des projets, programmes et plans de développement ;

- ordonnance les paiements à effectuer sur les financements extérieurs des composantes de ces plans ;

- propose les ajustements qui se sont avérés nécessaires dans la politique économique ou sociale du Gouvernement ou dans son programme d'investissement.

ART. 4 - Pour exécuter sa mission générale, telle que définie à l'article 3, le ministre des Affaires Économiques et du Développement dispose d'un cabinet, d'un secrétariat général, de directions et des établissements publics et organismes dont la tutelle lui est confiée par les lois et règlements.

ART. 5 - Le ministère des Affaires Economiques et du Développement comprend :

* *un cabinet composé :*

- d'un chargé de mission ;

- de trois conseillers ;

- d'un inspecteur général et d'un inspecteur ;

- d'un secrétariat particulier.

* *Un secrétariat général*

* *cinq directions qui sont :*

- la Direction de la Programmation et des Etudes

- la Direction des Financements ;

- la Direction du Développement Social ;

- la Direction de la Promotion de l'Investissement privé ;

- la Direction des Affaires Administratives et Financières

L'Office National de la Statistique qui est un établissement public à caractère administratif jouissant de l'autonomie

administrative et financière, créé par le décret n° 90 - 026 du 04 février 1990.

Le ministère peut aussi comprendre des entités administratives à caractère temporaire qui sont les directions de projets. L'organisation et le fonctionnement de ces entités sont à chaque fois déterminés par arrêté du ministre des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 6 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Principal collaborateur du ministre, le Secrétaire Général suit les décisions prises par le ministre, procède à la surveillance des services, des organismes et établissements publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle les activités.

Il veille à l'élaboration des budgets du département et en contrôle l'exécution. Il est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du ministère.

ART. 7 - Une unité informatique est créée auprès du Secrétaire Général. Elle a pour attributions : de veiller à l'harmonisation des outils informatiques du ministère, de participer à l'élaboration des plans de formation des techniciens de l'informatique et de la bureautique ainsi qu'à l'initiation du personnel du ministère à l'outil informatique. Elle est chargée, par ailleurs de veiller au respect de l'application des décisions prises par le Comité National de l'Informatique. Le responsable de cette unité a rang de chef de service.

ART. 8 - Le Chargé de Mission, placé sous l'autorité du ministre, est chargé de toute réforme, étude ou mission que lui confie le Ministre.

ART. 9 - Les conseillers sont chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le Ministre. Ils donnent leur avis sur les diverses questions qui leur sont soumises. Les conseillers ont les qualités suivantes :

- un conseiller chargé des politiques de développement ;
- un conseiller chargé de la promotion du secteur privé ;
- un conseiller juridique.

ART. 10 - L'inspecteur général est chargé des missions définies par l'article 6 du décret n° 075 - 93 du 06 janvier 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives. Il est assisté d'un inspecteur.

ART. 11 - Le secrétariat particulier gère les affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un secrétaire particulier ayant rang de chef de service.

ART. 12 - LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DES ETUDES

La direction de la Programmation et des Etudes, précédemment dénommée direction de la Planification, procède aux études relatives à la cohérence de la politique économique, veille à la réalisation et au maintien des équilibres fondamentaux. Elle est chargée :

- des synthèses économiques ;
- de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans et programmes de développement nationaux, globaux et sectoriels ;
- de la confection du Budget consolidé d'investissement (BCI) ;
- de la supervision des projets d'investissement public ;
- de donner l'avis de conformité avec ces plans pour tout projet public avant la recherche de son financement ;

La Direction de la Programmation et des Etudes est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint comprend trois (3) services :

- service des Etudes Economiques chargé des fonctions de cadrage macro - économique, des analyses et des synthèses qui concourent à la réalisation du programme économique. Il comprend deux divisions :

- division de la Politique Economique
- la division de la Prévision

- service des Politiques Sectorielles, dont la principale fonction est l'élaboration et le suivi des stratégies sectorielles, en collaboration avec les ministères techniques, ainsi que leur conformité avec la politique du Gouvernement. Il comprend cinq (5) divisions :

- division des Ressources Humaines ;
 - la division des Infrastructures
 - division du Développement Rural
 - la division de l'Industrie, des Mines et de l'Energie
 - la division du Secteur Public
- le service des Projets élabore les programmes d'investissement public, gère le cycle des projets et en suit l'exécution. Il comprend quatre (4) divisions :
- la division du secteur du développement rural
 - la division des secteurs industrie, mines et pêche
 - la division des secteurs infrastructures et divers
 - la division des secteurs sociaux

ART. 13 - LA DIRECTION DES FINANCEMENTS

La Direction des Financements est chargée de la recherche auprès des bailleurs de fonds extérieurs du financement des projets retenus dans le cadre des programmes et plans arrêtés par le Gouvernement. Elle procède à la mobilisation des financements, prépare et négocie les conventions y afférentes et assure le suivi de leur exécution financière.

La direction des Financements est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et comprend deux services :

- le service de la Coopération, qui est chargé de gérer la totalité des relations avec les bailleurs de fonds extérieurs et

notamment la recherche des financements. Il est composé de cinq (5) divisions :

- la division chargée de la coopération avec les pays et organismes arabes ;
 - la division chargée de la coopération avec les pays de l'OCDE et autres coopérations bilatérales ;
 - la division chargée de la coopération avec les organismes multinationaux ;
 - la division du suivi des conventions ;
 - la division du suivi de l'aide extérieure.
- le service des Dépenses d'Investissement qui est chargé de l'ordonnancement des dépenses d'investissement sur financement extérieur de l'ensemble des projets. Il comprend trois (3) divisions :
- la division des ordonnancements ;
 - la division des Marchés et des Engagements financiers ;
 - la division du suivi de l'exécution financière des projets.

ART. 14 - LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

La direction du Développement Social est chargée de veiller à la cohérence des politiques et programmes mis en oeuvre par le Gouvernement avec les objectifs de la politique nationale en matière de population.

Elle procède, en relation avec les autres structures concernées, aux analyses visant l'intégration des préoccupations de valorisation des ressources humaines dans le processus national de planification. Elle suit la politique de coopération technique.

La direction du Développement Social est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et comprend deux (2) services :

- le service des Etudes et du Suivi chargé d'analyser et de suivre les principaux indicateurs sociaux. Il comprend deux (2) divisions :

- la division des Etudes
- la division du Suivi des Indicateurs Sociaux et d'Impact
- le service des Politiques de Population chargé d'élaborer et de suivre les indicateurs liés à la dynamique de population : taux de croissance, fécondité, migrations, etc. Ce service comprend deux divisions :
 - la division de la Planification
 - la division du Suivi

ART. 15 - LA DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT PRIVE

La direction de la Promotion de l'Investissement Privé est chargée de fournir aux promoteurs de projets, éligibles aux régimes institués par le code des investissements, les prestations administratives et légales nécessaires à la constitution juridique de leurs entreprises et l'assistance à la préparation des dossiers d'agrément. Elle élabore et suit les agréments au code des investissements. Elle est chargée, en outre, de la conception et de la mise en oeuvre des politiques et actions de promotion de l'investissement privé tant national qu'étranger.

La direction de la Promotion de l'Investissement Privé est dirigée par un directeur assisté d'un directeur - adjoint et comprend deux (2) services :

- le service des Incitations, chargé d'assister les promoteurs dans la constitution de leurs demandes d'agrément et d'élaborer les projets de décrets afférents aux agréments .

Ce service comprend deux (2) divisions :

- la division de l'Evaluation ;
- la division des Agréments
- Le service des Investissements qui suit et élabore les politiques relatives à l'amélioration de l'environnement du secteur privé et contribue à attirer et orienter les investissements. Il comprend deux (2) divisions :
 - la division des Etudes ;

- la division de la Promotion

ART. 16 - LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

La direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du département.

Elle comprend quatre (4) services :

- le service des Affaires Administratives avec 2 divisions :

- la division du Personnel ;
- la division de la Formation
- le service central de la Comptabilité ;
- le service de la Traduction, de la Documentation et des Archives avec 3 divisions :

- la division de la traduction
- la division de la documentation
- la division des archives
- le service du Secrétariat, qui assure le Secrétariat du département : courrier départ, courrier arrivée, distribution du courrier, etc.

ART. 17 - L'organisation des services et divisions en bureaux et sections sera définie en cas de besoin, par arrêté du ministre des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 18 - Le ministère des Affaires Economiques et du Développement comprend, en outre, des entités ou « projets » dont les tâches sont définies par arrêté du ministre des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 19 - Il est institué, au sein du ministère des Affaires Economiques et du Développement un conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du département.

Le conseil de direction est présidé par le ministre ou par délégation, par le secrétaire général. Il regroupe outre le secrétaire général, le chargé de mission, les conseillers techniques, l'inspecteur général et les directeurs. Il se réunit tous les quinze jours. Les directeurs des établissements publics sous tutelle et les responsables des

structures de projets participent aux travaux du conseil de direction au moins une fois par trimestre.

ART. 20 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 21 - Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Économie
Maritime**

Actes Réglementaires

ARRÊTÉ n° R - 272 du 08 juin 1998 fixant le nombre de places offertes dans chaque section de formation, les dates d'ouvertures et de fermetures de l'ENEMP et l'organisation des concours de sélection pour l'année scolaire 1998 - 1999.

ARTICLE PREMIER - Le nombre de places offertes dans chaque section de formation de l'ENEMP est fixé pour l'année scolaire 1998 - 1999 comme suit :

**1°) Enseignement Professionnel Moyen
Maritime et de Pêche**

- 20 (vingt) places pour la section de formation des Matelots Qualifiés.

- 20 (vingt) places pour la section de formation des ouvriers mécaniciens graisseurs

**2°) Enseignement Professionnel
Supérieur Maritime et de Pêche**

- 14 (quatorze) places pour la section de formation des officiers « pont » de 3^{ème} classe

- 14 (quatorze) places pour la section de formation des officiers « machines » de 3^{ème} classe.

ART. 2 - Il est institué une Commission Administrative chargée de l'organisation de la sélection des candidats à une formation à l'Ecole Nationale

d'Enseignement Maritime et des Pêches de Nouadhibou (ENEMP).

ART. 3 - La commission instituée à l'article 2 du présent arrêté se compose comme suit :

président :

Le directeur de l'ENEMP.

Membres :

- un représentant de la Direction de la Formation Maritime ;

- un représentant de la Direction de la Marine Marchande ;

- un représentant de la Direction de la Pêche Artisanale ;

- un représentant de la Direction de la Pêche Industrielle ;

- un représentant de la Direction régionale maritime de Nouadhibou

- un représentant de la Direction de l'Enseignement Technique ;

- deux représentants de la Fédération Nationale de Pêche (FNP) ;

- un représentant du syndicat des gens de mer.

La commission peut se faire assister par les membres du personnel de l'ENEMP utiles à ses fonctions.

Les fonctions de membre de cette commission sont gratuites.

ART. 4 - Pour l'accomplissement de sa mission, la commission instituée à l'article 2 ci - dessus désigne en son sein les sous - commissions suivantes :

a) la sous - commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves du concours dans les centres de Nouakchott et Nouadhibou

b) la sous - commission chargée d'arrêter la liste des candidats présélectionnés.

ART. 5 - Un avis de concours sera diffusé par voie de presse trois semaines avant le début des épreuves.

Cet avis précisera les dates du début et de clôture de dépôt des dossiers ainsi que la date du début des épreuves.

ART. 6 - Des formulaires d'inscription au concours seront à retirer à :

- la direction de la Formation Maritime à Nouakchott
- la Direction des Etudes de l'ENEMP à Nouadhibou.

Ces formulaires comportent :

- une demande d'inscription sur papier timbré à compléter ;
- un certificat d'aptitude physique aux métiers de marin pêcheur à faire remplir uniquement par un médecin du corps médical des Armées, suite à un examen médical obligatoire pratiqué sur le postulant ;
- une fiche individuelle de renseignement à compléter ;
- une autorisation de soins, à compléter.

ART. 7 - Les formulaires d'inscription dûment remplis sont déposés à :

- la direction de la Formation Maritime à Nouakchott ;
- la direction des Etudes de l'ENEMP à Nouadhibou

Ils doivent être accompagnés des pièces suivantes :

- deux copies d'acte de naissance ;
- une copie du certificat de nationalité mauritanienne ;
- les copies certifiées conformes des diplômes et brevets suivant la formation postulée ;
- dix (10) photographies d'identité.

Ces pièces doivent être légalisées.

ART. 8 - Le programme du concours comporte :

1°) pour les formations moyennes

a) Matelot qualifié (MQ)

1 - une épreuve d'éducation physique et sportive comportant :

- une course de 100 m à réaliser en moins de 20 secondes
- un saut en longueur avec élan de plus de 2,5 mètres
- un grimpe à la corde lisse de 3 mètres

Pour être déclaré apte le candidat devra réussir l'ensemble de ces épreuves.

2 - une épreuve de mathématique notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1

3 - une épreuve de langue (Arabe pour les candidats bilingues et française pour les candidats option arabe), notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1.

b) **Ouvrier Mécanicien Graisseur (OMG)**

1 - une épreuve d'éducation physique et sportive comportant :

- une course de 100 m à réaliser en moins de 20 secondes
- un saut en longueur avec élan de plus de 2,5 mètres
- un grimpe à la corde lisse de 3 mètres

Pour être déclaré apte le candidat devra réussir l'ensemble de ces épreuves.

2 - une épreuve de mathématique-physique notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1

3 - une épreuve de langue (Arabe pour les candidats bilingues et française pour les candidats option arabe), notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1.

4 - au choix une épreuve optionnelle, notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 2 et portant soit sur :

- la mécanique générale ;
- l'électricité pratique ;
- la description des moteurs thermiques ;
- la technologie de froid ;
- la technologie de chaudronnerie.

2°) Pour les Formations Supérieures

a) Élève - officier Pont de 3^{ème} classe (EOP3°)

1 - une épreuve d'éducation physique et sportive comportant :

- une course de 100 m à réaliser en moins de 20 secondes
- un saut en longueur avec élan de plus de 2,5 mètres
- un grimpe à la corde lisse de 3 mètres

Pour être déclaré apte le candidat devra réussir l'ensemble de ces épreuves.

2 - une épreuve de mathématique notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1

3 - une épreuve de langue (Arabe pour les candidats bilingues et française pour les candidats option arabe), notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1.

4 - une épreuve de physique, notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1.

B) Élève Officier Machine de 3^{ème} classe
(EOM3)

1 - une épreuve d'éducation physique et sportive comportant :

- une course de 100 m à réaliser en moins de 20 secondes

- un saut en longueur avec élan de plus de 2,5 mètres

- un grimpe à la corde lisse de 3 mètres

Pour être déclaré apte le candidat devra réussir l'ensemble de ces épreuves.

2 - une épreuve de mathématique notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1

3 - une épreuve de langue (Arabe pour les candidats bilingues et française pour les candidats option arabe), notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1.

4 - une épreuve de physique, notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 1.

5 - au choix une épreuve optionnelle, notée sur 20, d'une durée de deux heures, coefficient 2 et portant soit sur :

l'électricité pratique ;

la mécanique générale.

La présélection est réalisée par ordre de mérite.

ART. 9 - Les candidats présélectionnés doivent satisfaire aux tests de comportement à la mer réalisés au cours d'un embarquement d'une durée maximale d'une semaine sur un navire de pêche en activité.

Au terme de ces tests, la commission administrative chargée de la sélection se

réunira pour arrêter la liste des candidats définitivement retenues.

Cette liste est arrêtée en fonction des conditions d'accès aux différentes sections de l'ENEMP prévues par le décret n° 91.132 du 10 octobre 1991 qui sont :

le nombre des places disponibles pour chaque section ;

l'ordre de mérite des résultats obtenus aux épreuves écrites du concours de présélection ;

les résultats de l'évaluation des tests de comportement à la mer des présélectionnés.

La commission dresse la liste des candidats admis au concours et procède à la publication .

ART. 10 - L'année scolaire 1998 - 1999 à l'ENEMP est fixé du 01/01/98 au 30/06/99. Les congés trimestriels d'une durée d'une semaine seront définis par la direction de l'ENEMP.

ART. 11 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 285 du 15 juin 1998 portant fermeture d'une zone de pêche à la pêche au poulpe.

ARTICLE PREMIER - La zone de pêche délimitée par les points suivants est fermée à la pêche aux poulpes pour la période allant du 15 juin au 15 juillet 1998 ainsi qu'à toute pêche au chalut. Il s'agit de la zone à l'intérieur des lignes reliant les points suivants :

20°46,3' N	17° 03' w
19° 504 N	17° 03' W
19°21' N	16° 45' W

ART. 2 - Sont concernés par cette fermeture tous les navires chalutiers et les embarcations utilisant les pots au poulpe.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer, le directeur de la Pêche Industrielle, le directeur de la Pêche Artisanale et le directeur régional maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme**

Actes Réglementaires

ARRÊTÉ n° R - 258 du 31 mai 1998 fixant les modalités de fonctionnement des commissions consultatives des établissements d'hébergement et de restauration.

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement des commissions consultatives, centrale et régionale, prévues par le décret n° 98 - 026 du 18 mai 1998 fixant les modalités d'agrément des établissements d'hébergement et de restauration.

ART. 2 - Les commissions consultatives émettent un avis consultatif sur les dossiers de demandes d'agrément qui leur sont soumis.

Ces avis sont dûment consignés dans un procès - verbal.

Les procès - verbaux sanctionnant les réunions des commissions doivent obligatoirement accompagner l'ensemble des dossiers examinés.

Ces procès - verbaux ainsi que les dossiers correspondants, sont transmis, pour approbation au ministre chargé du Tourisme.

ART. 3 - Les commissions consultatives d'hébergement et de restauration se réunissent en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire au besoin, sur convocation de leurs présidents.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont adressées aux membres, une semaine avant la date prévue de la réunion.

ART. 4 - Les commissions consultatives ne peuvent valablement délibérer que lorsque le Quorum des 2/3 des membres est atteint.

ART. 5 - L'ordre du jour de chaque réunion est élaboré préalablement par le président de la commission.

ART. 6 - Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Développement Rural et de
l'Environnement**

Actes Réglementaires

ARRÊTÉ n° R - 274 du 09 juin 1998 portant création d'un réseau des zones humides et de suivi des populations d'oiseaux d'eau en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Il est créé un réseau des zones humides et de suivi des populations d'oiseaux d'eau en République Islamique de Mauritanie.

ART. 2 - Le réseau est ouvert à toute personne physique et morale ayant pour activité ou compétence le suivi écologique des zones humides.

ART. 3 - Le réseau comprend un organe de pilotage et un secrétariat permanent. Le comité de pilotage (CP) est l'organe consultatif ayant pour missions :

- d'orienter les activités du réseau ;
- d'approuver le programme annuel du secrétariat permanent (SP) ;
- d'assister, de suivre et évaluer le SP dans ses activités.

Le secrétariat permanent est l'unité d'exécution des décisions du CP et de suivi des zones humides et de leurs populations. Elle élabore à cet effet des programmes annuels d'activités.

ART. 4 - Le CP est composé comme suit :
Président : Le directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural ou son représentant.

Membres :

- le directeur du Parc National du Banc d'Arguin ou son représentant ;
- le directeur du Parc National de Diawling ou son représentant ;
- un représentant des services concernés de l'université de Nouakchott ;
- un représentant de Wetlands International ;
- un représentant de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) ;
- un représentant de l'Union Européenne (UE) ;
- un représentant de la Mission Française de Coopération et d'Action Culturelle (MFCAC) ou de l'Agence Française de Développement ;

- un représentant des ONG spécialisées dans le domaine ornithologique ou de préservation et conservation de la nature.

Le Secrétariat Permanent est composé du chef de service de la Protection de la Nature (DEAR), coordonnateur et d'un spécialiste en Ornithologie dans les Parcs et réserves nationaux.

ART. 5 - Le CP entretiendra des relations fonctionnelles et de concertation avec tous les services et organismes intéressés par l'environnement et les questions relatives aux oiseaux et aux zones humides.

ART. 6 - Le CP se réunit tous les six mois en session ordinaire, sur convocation de son président et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

ART. 7 - Le CP peut faire appel à toute compétence jugée utile pour l'accomplissement de ses missions.

ART. 8 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement et le directeur de l'Environnement et de l'Aménagement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes Réglementaires

ARRÊTÉ n° R - 256 du 28 mai 1998 portant création d'une cellule d'Électrification Décentralisée (CELED).

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein du cabinet du ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie une cellule d'Électrification décentralisée dénommée CELED.

ART. 2 - La CELED a pour objet de planifier, de coordonner et de superviser le processus d'électrification décentralisée sur l'ensemble du territoire national, ainsi que de capitaliser et de diffuser le savoir - faire acquis et développé dans le domaine de l'électrification décentralisée.

ART. 3 - L'activité de la CELED recouvre les domaines suivants :

- les études et la planification de l'électrification décentralisée ;
- la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets de l'électrification décentralisée ;
- le suivi des entreprises (coopératives ou sociétés partenaires) ;
- la formation des intervenants dans le secteur de l'électrification décentralisée ;
- la promotion de l'électrification décentralisée.

ART. 4 - La CELED est dirigée par un coordinateur national qui est un spécialiste de haut niveau de l'énergie désigné par arrêté du ministre.

ART. 5 - Le fonctionnement de la CELED est assuré sur le budget consolidé d'investissement et par les contributions des bailleurs de fonds ainsi que par les participations des bénéficiaires des prestations de la CELED.

ART. 6 - Le Secrétaire Général du ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie et le coordinateur national de la CELED sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 0211 du 02 juin 1998 portant délégation signature au Secrétaire Général du ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie.

ARTICLE PREMIER - Délégation signature est accordée à Monsieur Hadramiould Ahmed, secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie à l'effet :

- d'exercer un contrôle permanent des services, organismes et établissements publics relevant du département ;
- d'animer et de coordonner l'activité des services, organismes et établissements publics relevant du ministère ;
- d'assurer le suivi administratif des dossiers et de veiller aux relations avec les services extérieurs ;
- de veiller à l'élaboration des budgets (budgets de fonctionnement et d'investissement) du ministère et d'en assurer l'exécution ;
- de gérer les ressources humaines, financières et matérielles du ministère et de signer à l'exception toutefois des documents soumis à la signature du ministre en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses les notes de services portant recrutement et affectation des agents vacataires relevant du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie ainsi que les pièces comptables, les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents pour les départements effectués à l'intérieur du pays, les requisitions de transports, les communiqués à la Radio et à la Télévision, les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ministériels.

ART. 2 - La signature de Monsieur Hadramiould Ahmed sera précédée de la mention ci - après :

« pour le ministre et par délégation, le secrétaire général » le spécimen de cette signature sera communiqué en double à l'ordonnateur délégué et au contrôle financier.

ART. 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0209 du 31 mai 1998 portant nomination du coordinateur national de la cellule d'Électrification Décentralisée (CELED).

ARTICLE PREMIER - Est nommé coordinateur national de la cellule d'électrification décentralisée Monsieur Mohamed Alyould Sidi Mohamed, Docteur en Energétique.

ART. 2 - Le coordinateur national est chargé de :

- la mise en place des structures de la CELED ;
- la planification, la coordination et la supervision du processus d'électrification décentralisée sur l'ensemble du territoire national ;
- la capitalisation et la diffusion du savoir - faire acquis et développé dans le domaine de l'électrification décentralisée.

ART. 3 - Le coordinateur national de la CELED représente le ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie dans ses relations avec les bailleurs de fonds intervenant dans le sous - secteur de l'électrification décentralisée.

ART. 4 - Le Secrétaire Général et le Coordinateur National de la CELED sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 283 portant autorisation de réalisation d'un forage à Lebtanine dans la wilaya du Hodh Chargui.

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à la collectivité de Lebthanine une autorisation de réalisation d'un forage dans la moughataa de Oualata.

ART. 2 - La réalisation de ce forage sera assurée par la collectivité.

ART. 3 - L'utilisation de ce forage sera publique.

ART. 4 - Les frais d'équipement, d'entretien et de maintenance seront supportés par la collectivité.

ART. 5 - Le représentant de la collectivité aura l'obligation de déclarer auprès de la direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional, le début et la fin des travaux du forage.

ART. 6 - Les autorités de la wilaya et le directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 213 du 06 juin 1998 portant titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ba Abdoul Sidi ingénieur principal des techniques aérospatiales et maritimes (option ressources halieutiques) stagiaire 2° grade, 1^{er} échelon (indice 900) depuis le 28/8/96, est, à compter du 28/8/97 titularisé ingénieur principal des techniques aérospatiales et maritimes, 2° grade, 1^{er} échelon (indice 900) AC un an.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 273 du 08 juin 1998 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants aux tribunaux du Travail.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés assesseurs représentants les employeurs :

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUADHIBOU

Titulaires :

- le directeur général du Port Autonome de Nouadhibou

- le directeur général de la SAMMA

Suppléants :

- le directeur général de l'AGMACO

- N'Diaye Oumar/ SNIM

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUAKCHOTT

Titulaires :

- Medani Sbaï

- Mohamed Selem ould Rajel

Suppléants :

- Ahmed Salem o/ Vall El Khaïr

- Ismaïl o/ Mohamed El Fagha

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL D'ATAR

Titulaires :

- Mohamed Abderrahmane o/ Oumar

- Mohamed o/ Taleb

Suppléants :

- Mohamed o/ Khairy

- Bouya Ahmed o/ Balla Cherif

AUDIENCES FORAINES DE ZOUERATE

Titulaires :

- Cheikh o/ Khalil

- Mohamed El Hacen o/ N'Tahah

Suppléants :

- Yarbana o/ Sid'Ahmed

- Mohamed El Moustapha o/ Dayem

ART. 2 - Sont nommés assesseurs représentants les travailleurs :

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUAKCHOTT

Titulaires :

- Sidi o/ Mohamed Vall, secrétariat au SAES/UTM

- Mohamed ould Cheikh, membre du Bureau National / UTM

Suppléants :

- Samba Dicko, secrétaire général adjoint CGTM

- Mohamed Ainina o/ Ahmed El Hadi, coordinateur régional/ CGTM

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUADHIBOU

Titulaires :

- Ahmedou o/ Naïssarate, délégué régional/ UTM

- Bâ Thierno Ousmane coordinateur régional/ CGTM NDB

Suppléants :

- Sidi Haïballa o/ Bolle, membre du BN/ UTM

- Mohamed o/ Cheikh, secrétaire général de la section des Mines à NDB

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL D'ATAR

Titulaire :

- Mohamed o/ Mohamed, membre de l'UTM

Suppléant :

- Dah o/ Ely Bowba, coordinateur régional CGTM

AUDIENCES FORAINES DE ZOUERATE

Titulaires :

- Malick o/ Brahim, membre du Bureau National/ UTM

- Mohamed o/ Boubout, membre de l'UTM

Suppléants :

- Oumar o/ Beyrouk, délégué régional UTM

- Bamba o/ Hadj, coordinateur régional CGTM

ART. 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 0132 du 03 avril 1997.

ART. 4 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 224 du 09 juin 1998 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Traoré Walo conducteur des travaux de l'Economie Rurale, 2° grade, 7° échelon (indice 720) depuis le 1/5/92, titulaire du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou au Mali, est, à compter du 20/4/95 nommé et titularisé ingénieur de l'Economie Rurale, 2° grade,

1^{er} échelon (indice 810) AC néant, mle 30 441 M.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 225 du 09 juin 1998 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Adama Traoré ingénieur auxiliaire assimilé à l'indice 729 depuis le 15 octobre 1984, titulaire du diplôme de Mastar of sciences en Economie (spécialité Economie Rurale de la Faculté d'Agronomie de Gorki Biolorussie en ex - URSS), est, à compter de la même date nommé et titularisé ingénieur principal de l'Economie Rurale de 2° grade, 1^{er} échelon (indice 900) AC néant, mle 16.818 E.

ART. 2 - Monsieur Horma ould Yali ingénieur auxiliaire recruté depuis le 02 juillet 1991, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome délivré par l'institut agricole de Kouban (ex - URSS), est, à compter de la même date nommé et titularisé ingénieur de l'Economie Rurale de 2° grade, 1^{er} échelon (indice 810) AC néant, mle 57 199 X.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

District de Nouakchott

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 0009 du 14 février 1998 portant concession provisoire d'une parcelle de terrain à Nouakchott (carrefour - arafat) ilot B au profit du Groupement Avicole Sid'Ahmed ould Abd Daim.

ARTICLE PREMIER - Est cédé à titre provisoire et pour un délai déterminé de trois mois, au Groupement Avicole Sid'Ahmed ould Abd Daim une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare huit ares (1ha 8 a) initialement réservée aux

équipements conformément au plan de situation et précisément i l'ilot B (carrefour - arafat).

ART. 2 - Le concessionnaire versera à la caisse de receveur des domaines la somme de 3750 UM/ ha.

ART. 3 - Le Hakem de la moughataa, le chef service de l'urbanisme et le commissaire de la moughataa sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Acte d'autorisation d'exploitation sur le lot n° 9 ilot K

Entre M. Mohamed ould R'Zeizim représentant de l'Etat, d'une part

Et M. Mohamed ould Ahmedou ould Emana Carte d'Identité n° 34118 P. COND. Fils de Ahmedou ould Emana

et de Vatimetou mint Babity, né le 1955 à R'Kiz

A Nouakchott et demeurant à Nouakchott.

L'Etat donne l'autorisation d'exploiter à Mr. Mohamed ould Ahmedou ould Emana qui accepte l'immeuble désigné ci - après d'une contenance totale de 00 hectares 32 ares 00 centiares, situé sur la commune de Nouakchott et au lieu de Ilot K/ T. Zeina,

Moughataa de Tevragh - Zeina

Limité au nord par lot n° 6

limité au sud par une rue

limité à l'ouest par parcelle

limité à l'est par route n° 10

et dont le bornage est joint en annexe.

Erratum

-Avis de demande d'immatriculation, j.o n° 922 du 15 mars 1998, page 260:

Au lieu de lire: le Sieur «Mohamed Lemine Ould Memé».

Lire: «Moulaye Zeine Ould Chighaly».

Le reste sans changement.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D_____

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /2/1998 à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafatt

consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 03 a 60 ca, connu sous le nom des lots 1765 et 1768 ilot sect. 4 et borné au nord pa les lots 1763, 1766 et 1767, au sud par une rue s/n, à l'est et à l'ouest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed Vadel ould Moustapha suivant réquisition du 15 août 1996 n° 663
Toute personnes intéressées sont invitées à

y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le Conservateur de la Propriété foncier

Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le neuf juillet 1998 à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Dar Naim, cercle du Trarza

consistant en un terrain urbain bâti à usage de construction, d'une contenance de un are quarante centiares (01a 40 ca), connu sous le nom du lot 1871 ilot H 22 Tensoueelim et borné au nord par le lot 1872, au sud par les lots 1871 et 1870, à

l'est par les lots 1868 et 1869 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Taleb Abderrahmane ben Weiss demeurant à Nouakchott

suyvant réquisition du 16/03/1998, n° 816

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

*Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza
Suyvant réquisition, n° 820, déposée le 22/03/1998, la dame Fatimetou mint El Moctar, profession .demeurant à Nouakchott et domicilié à...../

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'...d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 02a 80 ca, situé à Dar Naim, connu sous le nom du lot n°, 945/ H10 et borné au nord par le lot 937, à l'est par le lot 944, au sud par une rue s/n, à l'ouest par le lot 946 il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza
Suyvant réquisition, n° 839, déposée le 13/5/1998 le sieur Mohamed Mahmoud o/ Med Saleck o/ Louleid, profession .demeurant à et domicilié à.Nouakchott.../

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'...d'un

immeuble urbain bâti, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 1100 m2, situé à Dar Naim, connu sous le nom des lots 527, 528, 529 et 530 et borné au nord par les lots 530, 533 et 531, au sud par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n, à l'est par une rue s/n

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza
Suyvant réquisition, n° 852, déposée le 05/07/1998 le sieur Mahmoud ould Mahmoud, profession .demeurant à et domicilié à.Nouakchott.../

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'...d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 50 ca, situé à Nouakchott Arafat, connu sous le nom du lot 231/ C et borné au nord par le lot 233, au sud par le lot 239, à l'ouest par le lot 230, à l'est par une rue s/n

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamet

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 853, déposée le
06/07/1998 le sieur Brahim Ould El Hacene,
profession .demeurant à Nouakchott et
domicilié à.Nouakchott.../

Il a demandé l'immatriculation au livre
foncier du cercle du Trarza d'...d'un
immeuble urbain bâti, consistant en un
terrain forme rectangle, d'une contenance
totale de 2 a, 88ca, situé à Teyarett, connu
sous le nom des lots 2 bis/ et 3 bis F7 et
borné au nord par une rue s/n, au sud par le
lot n° 1 bis, à l'ouest par le lot n°2 et 3, à
l'est par une rue s/n

il déclare que ledit immeuble lui appartient
en un vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns
droits ou chargé réels, actuels ou éventuels
autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à
former opposition à la présente
immatriculation , ès mains du Conservateur
soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui
aura lieu incessamment en l'auditoire du
Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamet

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 855, déposée le
09/07/1998 le sieur Baba Ould Sidi
Mohamed, profession .demeurant à
Nouakchott et domicilié à.Nouakchott.../

Il a demandé l'immatriculation au livre
foncier du cercle du Trarza d'...d'un
immeuble urbain bâti, consistant en un
terrain forme rectangle, d'une contenance

totale de 180 m2, situé à Arafatt, connu sous
le nom des lots n° 283 et borné au nord par
le lot 285, au sud par le lot n° 281, à l'ouest
par une rue s/n, à l'est par le lot n° 284 et
282.

il déclare que ledit immeuble lui appartient
en un vertu d'un acte administratif
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns
droits ou chargé réels, actuels ou éventuels
autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à
former opposition à la présente
immatriculation , ès mains du Conservateur
soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui
aura lieu incessamment en l'auditoire du
Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamet

IV. - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de
la perte de la copie du titre foncier n° 1931
du cercle du Trarza appartenant au sieur
Mohamed Lemine ould Mohamed né en
1944 à Mederdra, fils de Mohamed et de
Vatimetou commerçant domicilié à
Tevragh - Zeina.

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de
la perte de deux (2) copies de titre foncier
n° 1010 du cercle du Trarza, objet du lot n°
8 de la zone garage et entrepôts et enfin
n° 810 du cercle du Trarza appartenant à la
Sonimex.

Le notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de
la perte du titre foncier n° 688 du cercle du
Trarza objet du lot n° 27 de l'ilot O
appartenant à Monsieur Seck Mame
N'Diack.

Le notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte du titre foncier n° 2356 du cercle du Trarza sis à Sebkha formant le lot n° 27

de l'ilot C7 appartenant à Monsieur Alaouiould Moctar né en 1926 à R'Kiz.

Le notaire

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<i>Abonnements . un an</i> <i>ordinaire 4000 UM</i> <i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i> <i>Etrangers 5000 UM</i> <i>Achats au numéro /</i> <i>prix unitaire 200 UM</i>
Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTERE		